



# **Ne pas diffuser**

**Ce document doit encore faire l'objet  
d'une décision du Conseil  
communal le 6 décembre 2018**

## **RAPPORT DE MAJORITE 20/2018 AU CONSEIL COMMUNAL**

**Modification du règlement sur les jours et heures  
d'ouverture et de fermeture des magasins**

**La commission chargée d'étudier le préavis N° 20/2018 ;**

**Modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture  
et de fermeture des magasins**

**s'est réunie le Lundi 29 octobre 2018 à 18h30 à la salle N° 6 de l'Hôtel de ville de Vevey.**

**Conseillers Communaux présents :**

- |                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| - M. Vincent Imhof               | PLR |
| - M. Antonio Cambes              | PLR |
| - M. Pierre Butty                | PS  |
| - M. Julien Rilliet              | PS  |
| - M. Cihan Kirisci               | UDC |
| - M. Lino Lonardo                | PDC |
| - M. Alexandre Vallotton         | DA  |
| - M. Tiago Branquino             | DA  |
| - Mme. Sophie Métraux            | VER |
| - M. Pascal Molliat (rapporteur) | VL  |
| - M. Roger Pieren (président)    | VL  |

**Municipalité :**

- M. Etienne Rivier

**Également présents pour les services de la ville :**

- |                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Anne-Laure Borloz | Déléguée à l'économie        |
| - M. Alain Hersperger   | Chef de service des finances |

**Invités présents :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - M. Yves Defferard         | Secrétaire régional syndicat UNIA               |
| - M. Ivan Leupin            | Président de la SIC                             |
| - M. William von Stockalper | Vice-président de l'ACV                         |
| - M. Jacques-Alain Rastoldo | Directeur de Manor, représentant Migros et Coop |

**SIC : société Industrielle et commerciale de Vevey et environs**

**ACV : Association des commerçants de Vevey**

## Préambule

M. Roger Pieren ouvre la séance à 18h30 et excuse M. Steven Pilet, qu'il remplace à la présidence. M. Pascal Molliat prendra les notes et fera le rapport.

Quatre invités sont présents, ils s'exprimeront en premier et seront à disposition des commissaires pour des questions. Puis ils s'en iront, de même que les représentants de la ville, laissant la place aux débats internes à la commission et enfin, au vote.

## Débats

M. Rivier commence par un résumé de l'historique du préavis et ses enjeux, tels qu'ils sont décrits dans le document. Il précise que les démarches datent de 2011 et qu'il y a sept ans, elles n'avaient notamment pas abouti car il n'y avait pas de CCT (Convention Collective de Travail). Ce préavis suit une volonté d'harmonisation avec les communes voisines.

La modification de l'horaire d'ouverture des magasins est soumise à une modification du règlement communal. La modification proposée dans le préavis a été préalablement validée par l'ASR et le canton.

**M. Yves Defferard, Secrétaire régional syndicat UNIA**, explique que la problématique n'est pas nouvelle. Au sein de la Confédération, seul les cantons des Grisons et Vaud n'ont pas de CCT cantonale pour le domaine de la vente. Toutefois deux grandes villes du canton possèdent une CCT : Nyon et Lausanne. Il précise que ce sont des endroits où les discussions ont pu être menées à terme grâce à la réunion et l'entente des parties procédant à son établissement et sa validation.

Malheureusement depuis de longues années et malgré de nombreuses tentatives, cela a été impossible à réaliser à Vevey.

Il insiste sur la nécessité d'arriver à une CCT étendue applicable pour l'ensemble des commerces et sur le fait que nombre d'employés du commerce de détail veveysan refusent toute modification d'horaire sans avoir de convention.

Il rappelle que seule une partie des commerçants souhaitent les modifications proposées. Les opposants sont pour la plupart des petits commerces pour qui une extension d'horaire engendrerait des coûts difficiles à supporter.

Par ailleurs il nous informe que des démarches sont actuellement en cours au niveau cantonal pour créer une CCT globale qui serait profitable à tous afin d'éviter les « guerres d'horaires » régionales et qu'il serait malvenu de légiférer sur ce sujet en parallèle de ce processus.

Un commissaire constate, via la presse, qu'effectivement les choses semblent avancer pour la CCT cantonale et souligne la volonté d'aller de l'avant de la part des syndicats. Il demande ce qu'il en est du côté patronal.

M. Defferard explique qu'il est difficile d'avoir le quorum représentatif, particulièrement du côté patronal, qui peine à se fédérer.

Un commissaire demande ce qu'il en est proportionnellement de la représentativité d'UNIA à Vevey parmi les employés du secteur de la vente.

M. Defferard estime la représentativité d'UNIA à environ 20-30% et ajoute qu'ils organisent des consultations globales envers tous les employés et qu'ils sont reconnus au sein du canton comme représentatifs.

Un commissaire précise qu'il s'agit d'une proposition de décalage des horaires et non d'une extension.

M. Defferard répond qu'il s'agit dans tous les cas d'une modification des horaires qui devrait passer, selon lui, par une convention.

**M. Ivan Leupin, président de la SIC** s'exprime sur la distinction entre les commerces alimentaire et non alimentaire. Pour les premiers il s'agirait d'une extension possible d'une heure de l'horaire et pour les seconds d'un décalage en commençant plus tard et finissant plus tard.

Il explique que les paradigmes du commerce changent, notamment avec le commerce via internet, et qu'il s'agit de s'adapter, soulignant les difficultés rencontrées par les commerces de proximité et de centre-ville tel qu'à Vevey.

En comparant avec les horaires d'ouverture des communes de la Riviera il fait un constat : Les commerces veveysans perdent de la clientèle, particulièrement en fin d'après midi, au profit des commerces des communes voisines plus généreux avec les horaires.

Il ajoute que si les commerces ferment plus tard, cela influencera certainement bon nombre de personnes, profitant de la spécificité unique de Vevey et de ses commerces « hyper-centre », pour rester en ville et se restaurer le samedi après 18h.

Son but est d'aider, voire sauver certains commerces du centre de Vevey qui ne se portent pas au mieux.

Il souligne que les horaires légaux sont une possibilité maximale et en aucun cas une obligation. Par exemple ; certains commerces ferment à midi alors qu'ils ont la possibilité de rester ouvert.

**M. Jacques-Alain Rastoldo, directeur de Manor et représentant Migros et Coop** se dit en accord avec M. Defferard d'UNIA quant à la nécessité d'une CCT cantonale. Il exprime toutefois de gros doutes quant aux délais pour son établissement et son application, le débat ayant commencé en 2011. Son souhait est d'aider les commerces et les Veveysans aujourd'hui via cette modification, en attendant la venue de cette CCT globale.

Il donne un exemple chiffré : le samedi entre 8h et 9h, Manor avec 150 employés, fait un chiffre d'affaire d'environ 5'000.- CHF, alors qu'entre 16h et 17h il réalise ce chiffre d'affaire en 5 minutes... D'où son intérêt à l'allongement de l'horaire d'ouverture du samedi de 17h à 18h. Sachant que la masse salariale est calculée sur la base d'un ratio avec le chiffre d'affaire, il souligne le fait qu'une augmentation du chiffre d'affaire égale à plus de rentabilité mais aussi à plus de salariés et inversement.

Il rappelle que Vevey demeure la plus restrictive des villes de la région en termes d'horaire et constate que cela se concrétise par le désintérêt d'acteurs commerciaux d'envergures. Il cite l'implantation de Zara, la FNAC, Décathlon ou encore Athléticum dans la région mais pas à Vevey, bien que, dans un premier temps, ces enseignes montraient un intérêt certain pour notre ville.

« Le monde attire le monde » dit-il et la venue de grandes enseignes supplémentaires fait venir et rester les clients potentiels.

Pour finir il ajoute que la commune de Montreux a autorisé l'ouverture de la Migros, le dimanche de mars à octobre.

Un commissaire demande si l'ACV fait bien partie de la SIC et donc si cela était bien nécessaire de venir avec trois représentant patronal. Il demande également la représentativité de ces structures parmi les commerçants de Vevey et se questionne sur l'absence d'association des petits commerçants.

M. Leupin répond que l'ACV, même si elle en est membre, est bien distincte de la SIC. Il ajoute que leur propos n'est pas de faire de la politique et qu'ils sont là simplement pour informer sur la situation difficile des commerces veveysans, petits et grands. Il précise encore que l'on ne parle que d'un décalage d'horaire avec une heure de plus le samedi pour les commerces alimentaires.

M. Rivier ajoute que la solution proposée, en accord avec la SIC et l'ACV, est le fruit d'un compromis et qu'elle n'est pas excessive.

Un commissaire demande quel est la proportion d'étudiants et de travailleurs à temps partiel au sein de Manor.

M. Rastoldo explique qu'il n'a pas les ratios exacts mais que dès qu'un taux de travail atteint 40% cela devient un contrat à durée indéterminée et que pour les emplois étudiant, cela dépend de la période et du volume de travail. Ils sont plus nombreux en été ou dans la période de Noël.

**M. William von Stockalper, vice-président de l'ACV** annonce qu'il représente un peu plus de 30% des commerces locaux veveysans. On ne parle donc pas de chaînes ou de grandes surfaces. Il valide le fait d'avoir, en tant qu'ACV, une existence indépendante de la SIC et de représenter une part spécifique des commerces, d'où sa présence.

Il souligne le fait que plus il y a de vie dans une ville en fin de journée ou le soir, plus les gens restent et profitent des différents services à dispositions tels que les restaurants.

Un commissaire demande quelles garanties peuvent être apportées à la commission que les compensations seront bien effectuées en cas d'acceptations du préavis.

M. Rastoldo répond qu'ils utilisent des cartes de timbrage qui rendent les contrôles aisés.

Un commissaire demande ce qu'il en est des commerces qui ouvrent naturellement tôt, comme les boulangeries, si le nouveau règlement qui stipule une ouverture à partir de 8h est validé.

Plusieurs commissaires se questionnent par rapport à ce point qui soulève également la question des kiosques d'autres commerces spécifiques.

--- *Distribution aux commissaires du règlement actuel, avec les modifications.*

***Document manquant au préavis, mais annexé à ce rapport*** ---

Mme Borloz explique qu'il n'y a pas de spécificités pour les boulangeries dans le préavis mais que les commerces bénéficiant d'ouvertures dominicales, à horaires spéciaux ou élargis continueront comme avant. Cela concerne donc les commerces familiaux ou tenus

par des indépendants et exclu, de facto, les chaînes. L'article 11, qui définit ces régimes « spéciaux », ne fait pas l'objet de modification dans ce préavis. Elle précise encore que les commerces intégrés au périmètre de la gare disposent d'un règlement différent et ne sont pas concernés par ce préavis.

Un commissaire est d'avis que la décision de cette commission n'aura aucune influence sur le processus d'élaboration d'une CCT cantonale ou régionale, pourtant souhaitée par de nombreuses personnes.

M. Defferard rebondit sur cette affirmation rappelant que la pression existe bel et bien au niveau cantonal actuellement et que l'établissement d'une CCT cantonale, pour le secteur de la vente, était au programme de législature du Conseil d'Etat. Il invite à attendre que cette démarche aboutisse.

--- Remerciements aux invités qui quittent la salle à 19h50 ---

Un commissaire à l'impression que la municipalité a proposé un préavis correspondant aux demandes des grandes surfaces, notamment Manor (*Effectivement, cf. annexe 2 du préavis 20/18 : Lettre Manor à SIC du 02.06.17*).

M. Rivier conclut que l'objet de la discussion est bien l'heure d'ouverture en plus le samedi, compensée : donc sans augmentation effective du nombre d'heure totales des employés. Ceci afin que les commerces veveysans restent compétitifs. Tous ont relevé le côté raisonnable et équilibré du préavis qui est déjà un compromis.

### **Remarques des commissaires**

- S'organiser pour faire ses courses avant 17h n'est pas si compliqué en comparaison des contraintes que générerait un changement d'horaire pour les employés.
- Si cela semble évident d'ajouter une heure d'ouverture au niveau de la rentabilité, comment se fait-il qu'une CCT ne soit pas déjà signée depuis longtemps ? Il ne semble pas y avoir de réponse à cette question si ce n'est qu'il y a une multitude de problèmes en parallèle.
- Il faudrait trouver une manière de mettre la pression ou au moins de communiquer dans le sens de l'évolution du processus d'une CCT cantonale, quel que soit le choix de la commission.
- Il faut tenir compte des réalités économiques et notamment du rapport chiffre d'affaire – masse salariale si l'on veut garder des commerces en ville.
- Un commissaire rappelle les propos de M. Rastoldo (Manor) et souligne l'importance des conséquences du fait du non choix de Vevey par les grands enseignes qui s'installent à Montreux et Villeneuve

- Au-delà des chiffres et de la rentabilité, un commissaire appelle à penser aux employés et à l'impact humain des modifications engendrées par le préavis, en particulier les heures de rentrées des employés et les contraintes qui y sont liées.
- Toutes les Communes limitrophes, sauf Blonay, ferment aussi à 17h le samedi, donc quel est la crédibilité de l'argument qui dit que l'on s'aligne sur les voisins ? Si on accepte cette étape, la suivante viendra rapidement avec des demandes d'extension pour les soirs de semaine voire le dimanche.
- Les communes de Nyon et de Lausanne, dont la CCT a abouti avec succès selon M. Defferard, peuvent fermer leurs magasins à 18h le samedi.
- Quid de la CCT niveau cantonal ? Est-ce que la prise de décision quant à ce préavis entravera ou accélérera ce processus ?

M. Rivier intervient pour dire que même si le processus de création d'une CCT veveysanne a été entrepris à plusieurs reprises, il n'a jamais été possible de réunir les 50% représentatifs du patronat et des employés. Il lui semble donc irréaliste, voire impossible, à court et moyen terme d'arriver à une CCT. Et pour notre Municipal la situation est identique au niveau d'une CCT cantonale, globale.

Il rappelle qu'une CCT représente des charges et obligations conséquentes pour les petits commerces.

Il conclut en soulignant que si ce préavis est validé, il ne péjorera pas le personnel des commerces et contribuera au développement économique de la ville.

--- Départ du municipal et des deux représentants des services de la ville ---

### **Dernières remarques**

Un commissaire demande de quelle manière le choix veveysan aura un impact sur le développement d'une CCT, cantonale ou locale ?

L'un remarque que la validation du préavis poussera probablement à l'établissement d'une CCT cantonale dans l'optique d'une uniformisation des horaires, contrant de prochaines décisions locales.

Un autre répond qu'il a de gros doutes sur une quelconque influence de la décision Veveysanne par rapport à cet aspect...

Le sujet n'appelant plus de commentaire, la commission passe au vote.

**Au vote final, la commission refuse les conclusions du préavis par 5 voix pour et 6 voix contre.**

--- Fin de séance à 20h45 ---

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis n° 20/2018, du 1<sup>er</sup> octobre 2018, modifiant le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005, modification des articles 9, 10 et 21 ;

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

### d é c i d e

de refuser les conclusions du préavis N°20/2018 « Modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins ».

Le rapporteur



Pascal Molliat

Le président



Roger Pieren

Annexe : *Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins (du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005)*

## VILLE DE VEVEY

### RÈGLEMENT SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

du 25 septembre 1981  
modifié les 16 décembre 1993,  
4 novembre 1999  
et 3 mars 2005

#### CHAMP D'APPLICATION

##### Généralités

**Art. 1** Le présent règlement s'applique sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 à 6, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Vevey, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

*Inchangé*

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Une succursale ou un camion de vente est considéré comme magasin au sens du présent règlement.

#### EXCEPTIONS

**Banques,  
transports,  
établissements de  
bains et de sports,  
campings, etc.**

**Art. 2** Ne sont pas soumis au présent règlement :

*Inchangé*

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;

c) les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;

d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.

La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres entreprises de caractère similaire.

**Établissements  
publics**

**Art. 3** Les établissements faisant l'objet d'une *licence* d'établissement public, conformément à la *loi sur les auberges et débits de boissons*, ne sont pas soumis au présent règlement.

**Inchangé**

Toutefois, la vente à l'emporter n'est autorisée que les jours ouvrables entre 06h00 et 18h30.

**Colonnes d'essence,  
stations-service,  
garages**

**Art. 4** Les garages sont soumis au présent règlement sauf en ce qui concerne la vente d'essence, le service d'entretien, la réparation et le dépannage.

**Inchangé**

**Pharmacies et  
autres services  
à tour de rôle**

**Art. 5** Après consultation de l'association des pharmaciens veveysans, la municipalité fixe, par un règlement spécial, les modalités d'ouverture des pharmacies, à tour de rôle en dehors des heures fixées par le présent règlement.

**Inchangé**

Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la municipalité peut, après consultation des associations professionnelles intéressées, consentir de semblables exceptions, à titre temporaire ou permanent, pour d'autres magasins spécialisés. Elle en fixe les limites et les conditions.

**Étalages et ventes  
sur la voie publique**

**Art. 6** L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis

**Inchangé**

aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques.

**Distributeurs automatiques**

Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent règlement.

**Cimetière**

Au cimetière, la vente des fleurs par le jardinier officiel est autorisée pendant les heures d'ouverture du cimetière.

**Journaux et fleurs**

La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics est libre.

### **DEFINITIONS**

**Jours de repos public**

**Art. 7** Sont jours de repos public au sens du présent règlement

**Inchangé**

a) les dimanches

b) le 1er janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août\*, le lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre.

\* En vigueur selon Arrêté du Conseil fédéral.

**Kiosques**

**Art. 8** Sont réputés kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec une autre partie de l'immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une autre entreprise, sise dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent.

**Inchangé**

### **HEURES D'OUVERTURE**

**Ouverture**

**Art. 9** Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00

**Art. 9** Les magasins ne peuvent être ouverts au public :

a) avant 08h00 le samedi pour les commerces alimentaires

b) avant 09h00 le samedi pour les commerces non-alimentaires

c) avant 06h00 les autres jours ouvrables

## FERMETURE

### Jours ouvrables

**Art. 10** Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 17h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
- b) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- c) à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public.

La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.

- d) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

**Art. 10** Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 17h00 les veilles des jours de repos public (art 7),
- b) à 18h00 le samedi,
- c) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- d) à 20h00 un jour par semaine, en principe le vendredi, un autre jour si le vendredi est jour férié ou veille de jour de repos public.

La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.

- e) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

### Jours de repos public

**Art. 11** Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 18h30 à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par les patrons boulangers et la municipalité ou par l'autorité cantonale compétente. La loi sur le travail reste réservée;
- b) les kiosques, les vidéoclubs dans la limite exclusive de leur activité de location et les magasins de tabac peuvent être ouverts jusqu'à 21h00, jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15

**Inchangé**

septembre;

- c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 12h30;
- d) les magasins, au sens de l'art. premier pourront continuer à être exploités au-delà des jours et heures d'ouvertures normaux au sens des art. 9 et 10, c'est-à-dire pourront être ouverts tous les jours de 06h00 à 21h00 (jusqu'à 22h00 du 15 juin au 15 septembre), y compris les dimanches, jours fériés et jours de repos public, à la condition que n'y travaillent durant ces extensions que :

- le chef d'entreprise et son conjoint,
- leurs parents par le sang en ligne ascendante, ainsi que leur conjoint.
- les descendants du chef d'entreprise, de son conjoint.

Le jour de fermeture hebdomadaire devra être indiqué de façon permanente et clairement visible de l'extérieur;

- e) Les commerçants désignés sous lettre a) et d), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la direction de la sécurité.

### OUVERTURE LE SOIR

**Pendant le mois  
de décembre**

**Art. 12** Durant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, les commerçants peuvent avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00, moyennant le respect des dispositions de la Loi sur le Travail, à son art. 10. Ces deux ouvertures nocturnes seront séparées par trois jours au minimum ou un week-end.

***Inchangé***

<b>Pendant le reste de l'année</b>	<p>La direction de la sécurité fixe chaque année après avoir entendu la SIC et les syndicats représentatifs du personnel de vente, les dates précises des nocturnes. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des commerçants veveysans avant le 30 septembre.</p> <p><b>Art. 13</b> La municipalité peut autoriser, en respect des dispositions de la Loi sur le Travail, à son art. 10, la fermeture des magasins au-delà de l'heure réglementaire, dans les cas suivants :</p> <p>a) lors d'une manifestation d'une ampleur particulière;</p> <p>b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'ouverture prolongée peut être accordée pour certains magasins seulement ; elle peut également l'être par quartier.</p>	<b><i>Inchangé</i></b>
<b>Procédure</b>	<p><b>Art. 14</b> La demande d'autorisation (art. 11 lettre e), 12 et 13) doit être présentée au moins un mois à l'avance. Elle doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur le Travail.</p> <p>Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.</p> <p>L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13 ne sont pas respectées.</p>	<b><i>Inchangé</i></b>
<b>Service de la clientèle</b>	<p><b>Art. 15</b> Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.</p>	<b><i>Inchangé</i></b>
<b>Colportage</b>	<p><b>Art. 16</b> Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 08h00 et les heures de fermeture fixées à l'article 10.</p>	<b><i>Inchangé</i></b>

**Expositions,  
ventes défilés,  
ventes de  
bienfaisance et  
aux enchères**

**Art. 17** La direction de la sécurité peut autoriser aux conditions qu'elle fixe, l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins:

*Inchangé*

a) d'expositions ventes, de défilés et d'autres manifestations semblables.

Sous réserve des cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à l'emporter est interdite lors de ces manifestations,

b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc.,

c) de ventes aux enchères.

**Conventions  
professionnelles**

**Art. 18** La municipalité, après consultation des organisations professionnelles, peut solliciter l'approbation du Département de l'Economie dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre commerçants d'une même branche.

*Inchangé*

Sont considérés comme commerçants d'une même branche, au sens de cette disposition, ceux qui vendent des produits de même nature. Dans les magasins à plusieurs rayons, le rayon principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant.

En cas de doute quant à l'appartenance à une branche, la municipalité statue. Elle peut, au besoin, ranger certains magasins comportant des rayons très variés dans une catégorie spéciale.

**Application du  
règlement**

**Art. 19** La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes.

*Inchangé*

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. L'article 7 du règlement général de police est

applicable.

**Recours**

**Art. 20** Les décisions prises par la municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.

*Inchangé*

**Contraventions**

**Art. 21** Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement général de police relatives aux sentences municipales.

**Art. 21** Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation en matière de contravention (LContr).

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

**Législation sur le travail**

**Art. 22** Les dispositions des législations fédérale et cantonale restent réservées

*Inchangé*

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 23** Le présent règlement abroge les dispositions du règlement du 18 avril 1939 relatives aux magasins.

*Inchangé*

**Art. 24** La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par la municipalité après son approbation par le Conseil d'Etat.

*Inchangé*